

**Arrêté permanent modifiant le régime de priorité du croisement
de la route de Lascaux avec la route des Garennes**

Le Maire de la commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'un cédez-le-passage n'est pas suffisant considérant le manque de visibilité du croisement,

Considérant que, pour améliorer la sécurité du croisement de la route de Lascaux avec la route des Garennes au lieu-dit « Garavet », il y a lieu de modifier le régime de priorité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le régime de priorité du croisement de la route de Lascaux avec la route des Garennes au lieu-dit « Garavet » est modifié tel que : la route de Lascaux est désormais soumise au régime de priorité de type « STOP » avec priorité aux usagers circulant sur la route des Garennes.

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune d'ALLASSAC.

Article 3 : les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté modifie et remplace toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'ALLASSAC. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de LIMOGES (2, cours Bugeaud, CS 40410, 87000 LIMOGES) ou par Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le chef du centre technique municipal,

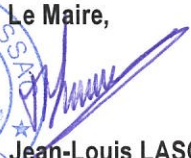
Monsieur le chef de la police municipale,

Monsieur le chef de brigade de gendarmerie,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 29 juillet 2026

Le Maire,

 
Jean-Louis LASCAUX